



COMITE PERMANENT DE CONTROLE DES SERVICES DE
RENSEIGNEMENT ET DE SECURITE

Numéro de notice 2020.282

Enquête de contrôle sur la manière avec laquelle les services de renseignement collectent des informations concernant des mandataires politiques, la manière avec laquelle ils traitent et analysent ces informations et en font rapport aux autorités compétentes

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
I.1. Origine de l'enquête.....	3
I.2. La compétence du Comité permanent R.....	3
I.3. Déroulement de l'enquête et méthodologie	3
I.4. Questions de l'enquête	4
II. CONSTATATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE L'ENQUÊTE.....	5
II.1. Comment les recommandations formulées par le Comité permanent R dans une enquête précédente ont-elles été exécutées ?	5
II.1.3. Le Comité permanent R a recommandé de donner davantage exécution à l'article 19 de la L.R&S.	7
II.2. Quelle est, depuis lors, la situation au sein des services (collecte, analyse, diffusion des renseignements) ?	7
II.2.1. Généralités	7
II.2.2. Collecte et analyse.....	8
II.2.3. Diffusion	9
II.3. Les services respectent-ils les droits fondamentaux de la catégorie spécifique de citoyens que représentent les mandataires politiques ?	10
II.3.1. Les informations sont-elles légales et proportionnées ?	10
II.3.2. S'il est en effet question de menace dont les mandataires sont soit l'auteur, soit la victime, les mesures nécessaires sont-elles adoptées pour éliminer cette menace, et comment le sont-elles ?.....	11
III. RECOMMANDATIONS.....	11

I. INTRODUCTION

I.1. ORIGINE DE L'ENQUETE

Dans les débats (parlementaires), la question de savoir si et dans quelle mesure les services de renseignement belges suivent (sont autorisés à suivre) des mandataires politiques et les règles à appliquer à cet égard est fréquemment posée.¹

En 1997², 1998³, 2006⁴ et 2013⁵, le Comité permanent R a déjà mené des enquêtes sur ce sujet ou des matières connexes. Dans ce cadre, tous les aspects du cycle de renseignement ont été passés en revue, allant du « *Pilotage des activités de renseignement* » à la « *collecte* » et « *l'organisation des informations* » en passant par « *l'analyse* » et la « *diffusion des renseignements* ». ⁶

La présente enquête n'est pas la conséquence d'un quelconque incident, mais s'inscrit dans le cadre de la volonté du Comité permanent R de procéder de manière régulière à une enquête de contrôle sur la manière dont les services de renseignement gèrent les informations incluant l'identité de mandataires politiques.

L'enquête se penchait sur la fréquence avec laquelle, pendant la période de référence (du 1^{er} septembre 2019⁷ au 31 août 2020), des informations concernant un mandataire ont été recueillies, traitées et ont fait l'objet d'un rapport. Il s'agissait également de voir si la collecte d'informations était légale et « non disproportionnée ».

I.2. LA COMPETENCE DU COMITE PERMANENT R

3

L'article 33 de la Loi Contrôle⁸ stipule que le Comité permanent R enquête sur les activités et les méthodes des services de renseignement.

La finalité de la présente enquête de contrôle est celle décrite à l'article 1^{er} de la loi précitée, à savoir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, quel que soit leur statut.

I.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET METHODOLOGIE

La décision d'enquête qui constitue la base de la présente enquête a été approuvée par le Comité permanent R le 30 septembre 2020 et portée le 8 octobre 2020 à la connaissance de la Présidente de la Chambre, du ministre de la Justice et de la ministre de la Défense.

¹ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2019*, 71-72 (IV.3. Contrôle du suivi des mandataires politiques).

² COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 1998*, 60 et suiv.

³ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 1999*, 13 et suiv.

⁴ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2008*, 20-21 et suiv.

⁵ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2013*, 3 (I.I.3. Une nouvelle note de service de la VSSE sur le suivi des parlementaires).

⁶ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2013*, 37- 47 (II.4. Le suivi de mandataires politiques par les services de renseignement).

⁷ Début de l'actuelle législature fédérale - législature parlementaire 55 (2019- 2024).

⁸ Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, M.B. 26 juillet 1991.

Préalablement à cette enquête, le Comité permanent R a présenté à la Commission de suivi de la Chambre une note décrivant la méthode à suivre.⁹ La Commission de suivi a approuvé l'approche proposée en juin 2020. Le Comité permanent R s'est engagé à mener une enquête analogue deux fois par législature, respectivement après la première année et après la quatrième ou dernière année de la législature.

Le Comité permanent R a établi une liste des (543) personnes ayant occupé, entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020 (période de référence), un mandat politique au niveau européen, fédéral, régional et communautaire.

Concrètement, il s'agissait :

- des ministres du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la communauté germanophone, du Gouvernement bruxellois, du Gouvernement fédéral et des commissaires belges au sein de la Commission européenne ;
- des membres des parlements communautaires et régionaux (Fédération Wallonie-Bruxelles, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Parlement flamand et communauté germanophone), du Parlement fédéral (Chambre et Sénat) et des membres belges du Parlement européen ;
- à l'exception des présidents de partis politiques qui ne sont pas membres d'un parlement et n'ont pas de mandat exécutif à l'un des niveaux susmentionnés, des membres de la famille royale, des ministres d'État, des mandataires locaux (bourgmestres, échevins, conseillers communaux, membres d'intercommunales) pour autant qu'ils ne revêtent aucun mandat régional/communautaire/fédéral/européen, des gouverneurs et anciens mandataires sans mandat actuel.

4

Cette liste a été transmise les 27 et 30 octobre 2020 respectivement à la VSSE et au SGRS.

La VSSE a remis au Comité permanent R, les 15 décembre 2020 et 8 mars 2021¹⁰, les listes des documents pertinents établis par ses services extérieurs et le service d'analyse.¹¹

Le SGRS a signalé au Comité permanent R, le 10 novembre 2020 que le service n'avait suivi ni examiné aucun mandataire politique belge pendant la période de référence.¹²

1.4. Questions de l'enquête

Les questions de l'enquête étaient les suivantes :

- Comment les recommandations formulées par le Comité permanent R dans une enquête précédente ont-elles été exécutées ?¹³
- Quelle est, depuis lors, la situation au sein des services (collecte, analyse, diffusion des renseignements) ?

⁹ COMITÉ PERMANENT R, Méthodologie « La problématique du suivi des mandataires politiques par les services de renseignement et le rôle du Comité permanent R ».

¹⁰ Avec corrections à la liste du 15 décembre 2020.

¹¹ La VSSE n'a formulé aucun commentaire sur le rapport qui lui a été soumis.

¹² Dans son courrier du 7 septembre 2021, le SGRS a fait savoir qu'il œuvrait à la finalisation des SOP.

¹³ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2013*, 37- 47 (II.4. Le suivi de mandataires politiques par les services de renseignement).

- Les services respectent-ils les droits fondamentaux de la catégorie spécifique de citoyens que sont des mandataires politiques :
 - o le recueil d'informations est-il légal et proportionné ?
 - o S'il est en effet question de menace dont les mandataires sont soit l'auteur, soit la victime, les mesures nécessaires sont-elles adoptées pour éliminer cette menace, et comment l'est-elle ?

II. CONSTATATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE L'ENQUÊTE

II.1. COMMENT LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE PERMANENT R DANS UNE ENQUETE PRECEDENTE ONT-ELLES ETE EXECUTEES ?

II.1.1. Le Comité permanent R a recommandé l'élaboration de directives claires et non équivoques quant au recueil, au traitement, à la consultation (y compris le cloisonnement interne éventuel), au stockage et à l'archivage des données de certaines catégories de personnes qui assument ou ont assumé des responsabilités particulières¹⁴

Dans une note de service confidentielle (Loi 11.12.1998) (dé)classifiée¹⁵ du 11 juin 2020 (DNS 20-28), la VSSE a imposé de nouvelles directives internes concernant les procédures actualisées et « l'obligation de notification de la VSSE au ministre de la Justice dès que certains mandataires politiques apparaissent dans les documents de la VSSE ». La note de service remplaçait trois notes de service antérieures relatives au même sujet.¹⁶

Le 4 décembre 2020, la VSSE a envoyé une note aux partis politiques représentés au sein du Parlement fédéral expliquant comment la procédure est utilisée lorsque des mandataires politiques sont nommés dans le cadre d'enquêtes de la VSSE.¹⁷

Le Comité permanent R n'a reçu du SGRS aucune information selon laquelle il prévoyait une procédure spécifique (SOP) pour la gestion de ces informations, et aucune procédure n'a été déterminée pour informer le Comité permanent R. Le Comité l'avait cependant déjà recommandé en 2013.^{18 19}

¹⁴ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2008*, 110 et suiv. (VIII.1.2. Des directives pour le traitement de données concernant certaines catégories de personnes.)

¹⁵ Par courrier du 26 février 2020 adressé au Président du Comité permanent R, la VSSE marque son accord avec la déclassification des éléments repris dans le texte de la note de service interne.

¹⁶ La note de service du 4 juillet 2013 ayant pour objet « Modifications pour l'établissement de documents sauvegardés dans VESTA », la note de service du 25 juillet 2013 « Note de service concernant les liens de parlementaires et mandataires politiques dans les documents de la VSSE » et la note de service du 13 décembre 2017 concernant « l'obligation de notification de la VSSE au ministre de la Justice dès que certains mandataires politiques apparaissent dans les documents de la VSSE ».

¹⁷ Procédure mandataires politiques concernant : « Mention d'un mandataire politique dans la base de données de la VSSE », « Si le mandataire politique est la victime d'une menace », « L'implication présumée ou avérée d'un mandataire politique dans l'apparition d'une menace » (Réf. VSSE : NA/2020/1635/CI3a).

¹⁸ COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2013*, 112 (« IX.1.2. Une directive sur le travail de renseignement à l'égard de personnes exerçant des responsabilités particulières et de partis politiques » et « IX.1.3. « Directives univoques concernant l'information sur le suivi des responsables politiques »).

¹⁹ Le 30 novembre 2017, le SGRS signalé au Comité permanent R que depuis les recommandations de 2013, la Loi organique de 1998 avait été modifiée à plusieurs reprises, constatant qu'aucune autorité politique ou législative n'avait admis avoir connaissance du fait que de telles règles devaient être établies concernant le suivi des responsables politiques. Le suivi de responsables politiques par le SGRS n'avait, selon lui, pas porté préjudice à la liberté d'association ou d'expression et, si cela avait été le cas, il y aurait été procédé sur la base de la Loi organique qui est en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le sens où il est prévu que dans certaines situations correctement décrites, il

Le Comité permanent R réitère avec insistance sa recommandation précédente de 2013, selon laquelle le SGRS doit établir des directives claires quant au recueil, au traitement, à la consultation, au stockage et à l'archivage des données des mandataires politiques.

II.1.2. Le Comité permanent R a recommandé que les services de renseignement accordent dans leurs rapports l'attention nécessaire à la position d'une personne mentionnée dans un rapport vis-à-vis de la menace (victime, acteur, passant, etc.).

Les mandataires politiques peuvent à tout moment (dans l'exercice de leur mandat/en marge d'une menace) apparaître dans les informations que les services de renseignement collectent. Ils peuvent être cités par des sources humaines, apparaître dans des messages de services partenaires, figurer dans des listes créées suite à l'application de ressources techniques (par ex. listes de téléphonie). Dans de tels cas, c'est plutôt par hasard que le mandataire politique apparaisse sur les radars des services de renseignement.

La note de service de la VSSE DNS 20-28 stipule que les mandataires politiques qui apparaissent dans des documents de la VSSE peuvent uniquement être « liés » s'ils peuvent directement être mis en relation avec une menace en tant que victimes ou auteurs au sens de la Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (L.R&S).

Il ressort de l'examen des documents visés que la qualité des mandataires politiques mentionnés n'est pas décrite de manière suffisamment claire (victime, acteur, passant, etc.).

Le Comité permanent R recommande que les services de renseignement accordent, dans leurs rapports, l'attention nécessaire à la position d'une personne mentionnée dans un rapport vis-à-vis de la menace (victime, acteur, passant, etc.).

Le Comité permanent R réitère sa recommandation précédente de 2013, selon laquelle le SGRS doit accorder, dans ses rapports, l'attention nécessaire à la position d'une personne mentionnée dans un rapport et établir des directives claires quant au recueil, au traitement, à la consultation, au stockage et à l'archivage de données des mandataires politiques.

est possible d'aller à l'encontre de l'un ou l'autre droit fondamental. En dépit de cette constatation, le SGRS estimait que toutes les initiatives capables de consolider les contrôles démocratiques sur les services de renseignement devaient être encouragées et que le SGRS pouvait lui aussi jouer un rôle crucial dans cette consolidation. Dans cette optique, le SGRS a pris l'initiative de contacter la VSSE pour réfléchir à la (aux) recommandation(s) prise(s). Le SGRS a également signalé en date du 6 décembre 2017 au Comité permanent R qu'il avait l'intention d'élaborer dans le courant de 2018 des procédures similaires à celles de la VSSE pour informer les organes de contrôle démocratiques, dans le sens où l'élaboration de telles procédures devait également être liée à l'élaboration de procédures internes concernant la sauvegarde et l'archivage d'informations concernant les mandataires et organisations politiques concernés. L'élaboration de ces procédures devait s'inscrire dans le cadre d'un projet plus vaste qui prévoit la rédaction de plusieurs directives internes pour le fonctionnement du personnel(-cadre) du SGRS. L'audit du Comité permanent R sur le fonctionnement de la Direction CI et du SGRS, réalisé en février et mars 2018, et la publication des résultats de cet audit le 15 mai 2018, contrariaient les plans du SGRS pour l'élaboration desdites procédures. Le SGRS a cependant estimé qu'il était judicieux d'attendre les conclusions du Business Process Re-engineering (BPR), le processus de réforme interne du SGRS mis en place à l'issue de l'audit du Comité permanent R. Le 6 janvier 2020, le SGRS mettait en place sa nouvelle structure.

II.1.3. Le Comité permanent R a recommandé de donner davantage exécution à l'article 19 de la L.R&S.²⁰

La note de service de la VSSE DNS 20-28 susmentionnée stipule qu'un aperçu de tous les documents dans lesquels figurent des mandataires politiques est transmis tous les trois mois au Comité permanent R. L'aperçu comporte les références de documents qui contiennent des informations brutes et des documents d'analyse. L'aperçu indique également quelles notes (voir plus loin) sont transmises au ministre de la Justice, et au Premier ministre. Le ministre de la Justice et le Premier ministre ne sont pas informés d'une mention purement accidentelle de mandataires politiques dans des documents de la VSSE.

Y a introduit une plainte auprès de la Police fédérale pour corruption d'un mandataire politique. Dans la NA, le service de renseignement dresse le profil de Y, avec notification au Parquet du procureur du Roi.

Le Comité permanent R recommande au SGRS de lui remettre tous les trois mois un aperçu de tous les documents dans lesquels des mandataires politiques sont mentionnés, le cas échéant, avec une absence de « hit » si aucune mention de ce genre n'a été faite.

II.2. QUELLE EST, DEPUIS LORS, LA SITUATION AU SEIN DES SERVICES (COLLECTE, ANALYSE, DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS) ?

II.2.1. Généralités

7

L'enquête nous a appris que pendant la période de référence, sur les 543 mandataires politiques :

- 267 ou 49,17 % n'étaient pas repris dans la base de données de la VSSE ;
- 124 ou 22,84 % étaient repris dans la base de données de la VSSE, mais aucun lien n'était fait avec le mandataire politique concerné ;
- 152 ou 28 % étaient repris dans la base de données de la VSSE, avec mention dans des documents établis par la VSSE (828).²¹

²⁰ « Art. 19 L.R&S : Les services de renseignement et de sécurité ne communiquent les renseignements visés à l'article 13, deuxième alinéa, qu'aux ministres et autorités administratives et judiciaires concernés, aux services de police et à toutes les instances et personnes compétentes conformément aux finalités de leurs missions ainsi qu'aux instances et personnes qui font l'objet d'une menace visée aux articles 7 et 11.

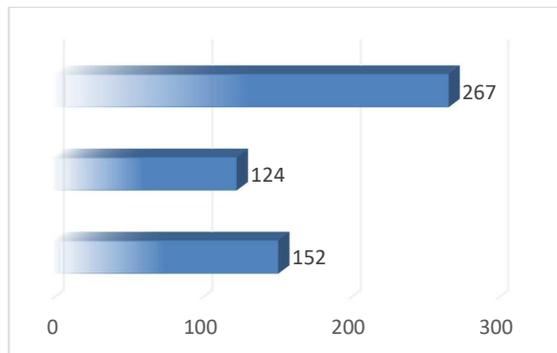
Dans le respect de la vie privée des personnes, et pour autant que l'information du public ou l'intérêt général l'exige, l'administrateur général de la Sûreté de l'État et le chef du Service général du renseignement et de la sécurité, ou la personne qu'ils désignent chacun, peuvent communiquer des informations à la presse. »

²¹ Ces documents peuvent être :

- OR : rapport établi par les sections opérationnelles dans le cadre d'une enquête ;
- QP : rapport d'enquête administratif concernant une personne spécifique ;
- QB : rapport d'enquête administratif concernant une entreprise / un organisme / une entité ;
- AP : demande d'enquête interne ;
- NA : note aux autorités belges ;
- NE : note à un ou plusieurs partenaires étrangers ;
- FS : fiche de synthèse dans le cadre de laquelle une analyse interne d'un dossier est réalisée ;
- NS : note de synthèse dans le cadre de laquelle une analyse terminée a été transmise en interne ;
- RV : procès-verbal d'une réunion ;
- IC : document provenant d'un partenaire externe (national et international) ;
- NV : demande d'habilitation de sécurité.

(Lettre de la VSSE au Comité permanent R du 15 décembre 2020 (Réf. VSSE : NA/2020/1692).

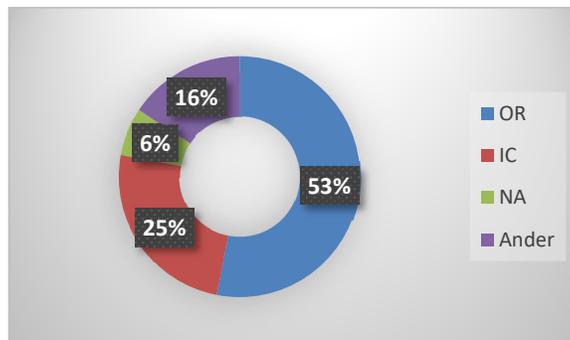
Figure 1 : Mentions de mandataires politiques dans la base de données VSSE



Pendant la période de référence, la VSSE a établi :

- 439 rapports d'enquête (OR) (53 %) ;
- 206 documents provenant d'un partenaire (inter)national externe (IC) (25 %) ;
- 53 notes aux autorités belges (NA) (6 %) ;
- 130 autres documents, essentiellement des fiches de synthèse dans le cadre desquelles une analyse interne d'un dossier est réalisée (FS) et des procès-verbaux d'une réunion (RV) (16 %).

Figure 2 : Nombre de documents établis pendant la période de référence (828)



II.2.2. Collecte et analyse

Ces « documents de collecte » peuvent prendre la forme, par exemple, d'un document provenant d'un partenaire externe (IC) contenant une description (informations brutes) de certains faits qui ont été constatés (par ex. une rencontre entre la personne X et la personne Y), ou un « rapport d'enquête » (OR) établi par la VSSE contenant une description et/ou évaluation d'une situation ou d'un phénomène sur la base de plusieurs informations brutes (par ex. indications de tentatives d'ingérence de la personne X pour le compte du pays A).

Z, mandataire politique, a distribué des masques buccaux en compagnie d'une personne d'origine étrangère qui était depuis longtemps déjà sur les radars d'un service de renseignement. Ce dernier en a fait part (NA) au Premier ministre, au ministre de la Justice et au Comité permanent R.

Dès que, sur la base des informations disponibles, il y a une présomption d'implication dans l'apparition d'une menace, le ministre de la Justice et le Premier ministre, avec notification au Comité permanent R, en sont informés (notes de notification). Cette notification est éventuellement étayée par des informations confirmées ou réputées très probables qui ont été analysées et vérifiées.

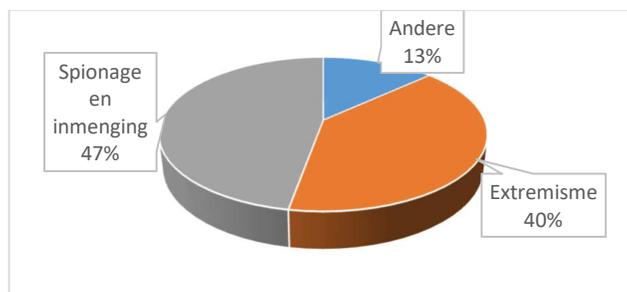
V, fonctionnaire fédéral, est actif au sein d'un groupement d'extrême droite qui organise une manifestation. Les services de renseignement en informant (NA) le ministre de la Justice, la DG EPI, le Parquet fédéral, l'OCAM, la Police fédérale, la DGCC et le SGRS. W, mandataire politique, est mentionné en marge de cette NA car il avait appelé à ne pas organiser cette manifestation.

La VSSE partage également d'autres informations qui ont trait, dans une moindre mesure, à une menace concrète, sous forme notamment de listes d'aperçu de mandataires politiques mentionnés dans les documents (par trimestre), d'informations contextuelles dans le cas d'un événement, etc.

Ces informations, qui sont partagées via des NA, mentionnent (à tout le moins) la description de la manière dont le mandataire politique contribue à l'apparition d'une menace, une évaluation des possibles conséquences que peut ou a pu avoir cette implication (pour autant qu'elles soient connues à ce moment) et la manière dont le dossier sera traité par la VSSE. Dans le cadre de la présente enquête, les NA sont donc les plus pertinentes.

Pendant la période de référence, 17 des 543 mandataires politiques (3,13 %) ont fait l'objet de 53 NA (21 concernant l'extrémisme, 25 pour espionnage et ingérence, 7 autres²²).

Figure 3 : Nombre de NA (53), par objet.



II.2.3. Diffusion

Comme expliqué dans la note de service DNS 20-28 du 11 juin 2020, la VSSE remet chaque trimestre au Comité permanent R un aperçu de tous les documents dans lesquels apparaissent des mandataires politiques. L'aperçu contient des références de tous les documents d'analyse, mais aussi de tous les documents qui contiennent des informations brutes (documents de collecte). L'aperçu indique également quelles notes sont transmises au ministre de la Justice et au Premier ministre.

²² Par ex. organisations criminelles, corruption, etc.

Un examen des 53 notes aux autorités belges (NA) susmentionnées nous apprend qu'elles étaient également adressées aux personnes/institutions associées au 'need to know'²³:

- Comité permanent R : 28
- OCAM : 13
- Police fédérale : 13
- SGRS : 12
- Ministre de la Justice : 9
- Parquet fédéral : 9
- Direction générale du centre de crise (DGCC) : 6
- Procureur du Roi : 5
- Premier ministre : 5
- Autre (par ex. DG EPI²⁴, CTIF²⁵, SPF Intérieur, Police locale, etc.) : 24

B, mandataire politique, diffuse via les réseaux sociaux le message que la pénurie de masques buccaux (COVID 19) est la conséquence de la crise des réfugiés. Les services de renseignement en informent via une NA le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le SGRS, les ministres-présidents de Flandre, de Bruxelles, de Wallonie, des Communautés germanophone et française, le SPF Affaires étrangères, le Parquet fédéral, l'OCAM et le SGRS.

II.3. LES SERVICES RESPECTENT-ILS LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA CATEGORIE SPECIFIQUE DE CITOYENS QUE REPRESENTENT LES MANDATAIRES POLITIQUES ?

Le Comité permanent R n'a trouvé aucune indication selon laquelle la VSSE visait des mandataires politiques pour des raisons étrangères aux intérêts et menaces énumérés dans la loi, ni qu'ils étaient dans le fonctionnement opérationnel traités différemment des autres groupes professionnels.

De l'enquête des NA, il ne ressort pas que les droits fondamentaux des mandataires politiques n'ont pas été respectés dans le recueil, l'analyse et la diffusion d'informations.

10

II.3.1. Les informations sont-elles légales et proportionnées ?

La légalité du recueil des informations repose sur la(es) mission(s) des services de renseignement telle(s) que précisée(s) à l'article 7 L.R&S.

Comme expliqué ci-avant²⁶, sur les 543 mandataires politiques, 152 (28 %) ont fait l'objet d'une mention dans des documents établis par la VSSE (rapports, notes, fiches de synthèse, procès-verbaux, etc.).

À savoir :

- 117 dans 1 à 6 documents (21,55 % sur un total de 543) ;
- 16 dans 7 à 11 documents (2,95 %/543) ;
- 19 dans plus de 12 documents (3,50 %/543) ;
 - ⇒ Avec 1 mandataire qui figurait dans 103 documents (dont 12 NA)

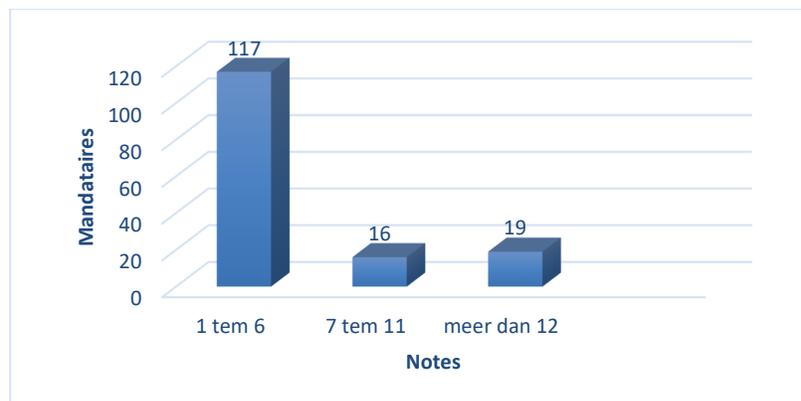
²³ Plusieurs NA avaient plusieurs destinataires.

²⁴ Direction générale Établissements pénitentiaires / Directie-generaal Penitentiare Instellingen

²⁵ Cellule de traitement des informations financières / Cel voor Financiële Informatieverwerking

²⁶ II.2.1. Généralités.

Figure 4 : Nombre de mentions (152) de mandataires politiques dans des documents établis par la VSSE.



Attention, une telle notification ne couvre pas nécessairement une implication dans une menace potentielle, mais peut également reposer sur une simple référence au mandataire politique visé (par ex. presse étrangère, présence lors de l'accueil d'une délégation étrangère, etc.).

Sur la base des critères repris dans la méthodologie approuvée par la Commission de suivi, il ne ressort pas de l'actuelle enquête que des mandataires politiques apparaissent de manière disproportionnée dans les documents de la VSSE.

II.3.2. S'il est en effet question de menace dont les mandataires sont soit l'auteur, soit la victime, les mesures nécessaires sont-elles adoptées pour éliminer cette menace, et comment le sont-elles ?

Comme expliqué, le ministre de la Justice et le Premier ministre sont informés, avec notification au Comité permanent R, dès qu'il y a une présomption qu'un mandataire politique est impliqué dans l'apparition d'une menace ou pourrait y contribuer. Pendant la période de référence, cinq fiches de notification de ce genre ont été établies pour autant de mandataires.

Au vu des dispositions de l'article 33 de la Loi Contrôle²⁷, qui stipulent que le Comité permanent R enquête sur les activités et les méthodes des services de renseignement, ce n'est pas au Comité permanent R de vérifier quelles mesures lesdites autorités adoptent pour éliminer la menace présumée.

III. RECOMMANDATIONS

1. Le Comité permanent R réitère avec insistance sa recommandation précédente de 2013, selon laquelle le SGRS doit établir des directives claires quant au recueil, au traitement, à la consultation, au stockage et à l'archivage des données des mandataires politiques.

²⁷ Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, M.B. 26 juillet 1991.

DIFFUSION RESTREINTE (A.R. 24.03.2000)

2. Le Comité permanent R recommande que les services de renseignement accordent, dans leurs rapports, l'attention nécessaire à la position d'une personne mentionnée dans un rapport vis-à-vis de la menace (victime, acteur, passant, etc.)
3. Le Comité permanent R réitère sa recommandation précédente de 2013, selon laquelle le SGRS doit accorder dans ses rapports l'attention nécessaire à la position d'une personne mentionnée dans un rapport et établir des directives claires quant au recueil, au traitement, à la consultation, au stockage et à l'archivage des données des mandataires politiques.
4. Le Comité permanent R recommande au SGRS de lui remettre tous les trois mois un aperçu de tous les documents dans lesquels des mandataires politiques sont mentionnés, le cas échéant, avec une absence de « *hit* » si aucune mention de ce genre n'a été faite.
